



Acheteur :

Communauté de Communes du Périgord Ribérais

11 Rue Couleau

BP 10

24600 RIBERAC

Marché public de Maitrise d'œuvre

Marché de maitrise d'œuvre pour la réalisation d'une passerelle piétonne de franchissement de la rivière Dronne sur la commune de Saint -Méard de Dronne (24)

Procédure adaptée

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	<p>Marché public de maîtrise d'œuvre</p> <p><u>Objet</u> : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une passerelle piétonne de franchissement de la rivière Dronne sur la commune de Saint -Méard de Dronne (24)</p>
	<p><u>Maître d'Ouvrage</u> :</p> <p>Communauté de Communes du Périgord Ribéracois 11 Rue Couleau BP 10 24600 - RIBERAC</p>
	<p>Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.</p> <p>CCAG applicable au marché public : CCAG Maîtrise d'œuvre.</p>
	<p>Le marché n'est pas alloti.</p>
	<p>La durée du marché est indiquée au sein de ce document.</p>
	<p>Le marché est à prix forfaitaire.</p>
	<p>Le marché est révisable et provisoire.</p>
	<p><u>Tranches</u> :</p> <p>Le marché est divisé en tranches.</p> <p><u>Prestations similaires</u> :</p> <p>Le marché prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire.</p>
	<p>Le marché est réservé à une profession particulière.</p>

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D’OUVRAGE	6
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 3. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX.....	8
ARTICLE 4. MARCHÉS POUR PRESTATIONS SIMILAIRES SUSCEPTIBLES D’ÊTRE PASSÉS ULTÉRIEUREMENT	8
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS	9
ARTICLE 7. INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE MAÎTRE D’OUVRAGE	9
ARTICLE 8. MISSIONS DU MAÎTRE D’ŒUVRE.....	10
ARTICLE 9. ASSURANCES	10
ARTICLE 10. INTERVENANTS.....	11
10.1. SOUS-TRAITANCE.....	11
10.2. GROUPEMENT D’OPERATEURS ECONOMIQUES	12
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	13
ARTICLE 11. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	13
11.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	13
11.2. REMUNERATION DU MAITRE D’ŒUVRE	13
11.3. CONTENU DU PRIX	14
11.4. VARIATION DES PRIX.....	14
ARTICLE 12. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	15
12.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	15
12.2. POURCENTAGE DE REMUNERATION PAR ELEMENT.....	16
12.3. DECOMPTES	16
12.4. DELAI DE PAIEMENT	17
12.5. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	17
12.6. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS	18
12.7. FACTURATION	19
PARTIE 4. MODALITÉS D’EXÉCUTION	20
ARTICLE 13. EXECUTION DE LA MISSION - ENGAGEMENT DU MAITRE D’ŒUVRE.....	20
13.1. JUSQU’A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	20
13.2. DURANT L’EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX	21
ARTICLE 14. COMMUNICATION	23
ARTICLE 15. CONDITIONS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	25
15.1. PRESENTATION DES LIVRABLES POUR LA REMISE DES DOCUMENTS D’ETUDES ET D’EXECUTION	25
15.2. DELAIS MAXIMUMS D’ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D’ETUDES	26
15.3. POINT DE DEPART DES DELAIS D’ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES DOCUMENTS D’ETUDES ET D’EXECUTION.....	27
15.4. PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS EN PHASE TRAVAUX	28
ARTICLE 16. DÉVELOPPEMENT DURABLE	29
ARTICLE 17. MODIFICATIONS EN COURS D’EXECUTION DU MARCHÉ.....	29
ARTICLE 18. SUIVI DE L’EXECUTION DES TRAVAUX	30
ARTICLE 19. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	31
PARTIE 5. CONSTATATION DE L’EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	33
ARTICLE 20. ADMISSION	33
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....	34
ARTICLE 21. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	34

PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	35
ARTICLE 22.	PÉNALITÉS.....	35
ARTICLE 23.	MESURES COERCITIVES.....	36
ARTICLE 24.	CAS DE RÉILIATION	36
ARTICLE 25.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	37
ARTICLE 26.	REGLEMENTS AMIABLE DES LITIGES ET LANGUES.....	37
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	38

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre.

Le présent marché est encadré par les dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

Monsieur Didier BAZINET en qualité de Président

Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

11 Rue Couleau
BP 10
24600 RIBERAC

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC

Marché de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une passerelle piétonne de franchissement de la rivière Dronne sur la commune de Saint -Méard de Dronne (24).

Le but du projet est de développer le maillage déjà existant en matière de boucles pédestres tout en mettant l'accent sur les activités touristiques et pédagogiques que propose la Maison de la Dronne lors de la saison estivale, permettant ainsi à ce tracé de se démarquer et de renforcer l'attractivité touristique durable à l'échelle de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) et du Pays Périgord Vert.

L'implantation de la passerelle s'inscrit dans le cadre d'une candidature lauréate au fonds européen FEADER, dans le cadre du programme LEADER. De fait, la CCPR bénéficie d'un co-financement à hauteur de 80 %. Le projet cofinancé porte sur le déploiement d'une boucle de sentier pédestre allant de 16 à 22 kilomètres et traversant 5 communes en Dordogne : Tocane-Saint-Apre, Douchapt, Saint-Victor, Montagrier et Saint-Méard de Dronne.

Le détail des missions est détaillé comme suit et comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle qui se décomposent ainsi :

Tranche Ferme

Missions de Base :

Mission(s)	Désignation
AVP Dont DP	Etudes Avant-projet comprenant notamment : Les Formalités administratives pour les Déclarations Préalables (DP) permettant le dépôt notamment des autorisations au niveau Dossier Loi sur l'eau ainsi qu'au niveau Urbanisme.
PRO	Etudes de projet permettant de finaliser les plans et chiffrages
AMT -DCE	Assistance à la passation des marchés de travaux comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none">• La constitution du DCE (pièces techniques et financières)• La gestion des questions/réponses des candidats en cours de publication.• L'analyse des offres• La prise en charges des questions, précisions, compléments à demander aux candidats dans le cadre d'une négociation.• Le Rapport d'analyse des Offres• Les mises au point éventuelles
VISA	Visa des études et documents d'exécution – Examen de conformité

DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Missions Annexes :

Mission(s)	Désignation
Etudes Géotechniques	Accompagnement et soutien à la rédaction des consultations de missions annexes telles qu'études géotechniques comprenant la rédaction du cahier des charges, l'analyse des offres, les négociations et la remise des rapports d'analyse des offres
Etudes annexes	Etudes administratives et études annexes nécessaires au dépôt des DP notamment porter à connaissance et/ou mission environnementale avec notice d'incidence Natura 2000 ainsi que toutes les autres études relatives à des déclarations réglementaires en vigueur.

Tranche Optionnelle

Mission(s)	Désignation
Etudes Hydrauliques	Accompagnement et soutien à la rédaction de consultation d'une mission d'études Hydrauliques, ... comprenant la rédaction du cahier des charges, l'analyse des offres, les négociations et la remise du rapport d'analyse des offres.

Modalités Affermissement tranche optionnelle

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement de la tranche optionnelle.

En cas d'affermissement, chaque partie est automatiquement engagée sur les prestations à fournir et décrites ci-dessus.

L'affermissement de la tranche optionnelle pourra intervenir pendant toute la durée du marché.

L'affermissement fera l'objet d'une décision produite par l'acheteur et sera transmise au titulaire du marché.

Dans le cadre du non-affermissement de la tranche optionnelle, aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera versée par l'acheteur au titulaire.

Autres missions

Dans le cadre d'autres missions, dont le montant est inférieur au seuil de 40 000 € HT, pouvant intervenir en amont des travaux tels que :

- Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC)
- Contrôle Technique (CT)
- Coordination Sécurité Protection Santé (SPS)

Et qui pourront s'avérer nécessaire ; Celles-ci pourront être réalisées sur le principe du Gré à Gré, en application de l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique,

Justification non-allotissement

Conformément à l'article L2113-10 du Code de la commande publique, il s'agit de prestations distinctes ne pouvant faire l'objet d'un allotissement.

Les missions confiées au titulaire sont décrites au sein du présent document.

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur la catégorie d'ouvrage suivante : Maîtrise d'œuvre infrastructure

Les parties au présent marché sont les suivantes :

- Le maître d'ouvrage est la personne publique désignée au sein de l'acte d'engagement.
- Le maître d'œuvre est le titulaire du marché désigné au sein de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Si ce mode de dévolution des travaux s'avère ultérieurement mal adapté, le maître d'ouvrage peut le changer, en accord avec le maître d'œuvre. Dans ce cas, la rémunération du maître d'œuvre est adaptée par voie d'avenant.

ARTICLE 4. MARCHES POUR PRESTATIONS SIMILAIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSES ULTERIEUREMENT

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire.

La durée pendant laquelle ces marchés pour des prestations similaires pourront être conclus ne peut dépasser la durée du présent marché.

ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE

Durée :

Les prestations de maîtrise d'œuvre débutent à compter de la date indiquée sur l'ordre de service notifiant le début des missions d'études.

A titre indicatif, la réception des travaux doit intervenir au plus tard dans le courant du 1^{er} trimestre 2027.

Les prestations de maîtrise d'œuvre s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Les délais d'exécution des études correspondent aux délais mentionnés à l'article 15.2 du présent document.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ses annexes et son annexe financière :
 - Annexe 1 « répartition des honoraires »
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe 1
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) (*)
- Le clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux (*)
- Le mémoire technique, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

ARTICLE 7. INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions des articles L2421-1 à L2421-4 du code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée :

- De définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée, fixant notamment des objectifs de développement durable
- De définir l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux.
- D'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération ;
- D'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

Le maître d'ouvrage se charge de recueillir auprès des occupants et des éventuels voisins (référé préventif), les autorisations préalables nécessaires pour accéder aux locaux et permettre au maître d'œuvre de prendre connaissance et de tenir compte de la configuration des constructions voisines.

Les démarches ultérieures (telles que prises de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge du maître d'œuvre.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- Les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire ;
- Les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci ;
- En cas de réhabilitation, les études de diagnostic déjà réalisées ;
- Les données techniques nécessaires, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :

- Les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.) ;
 - Les diagnostics amiante et pollution ;
 - Les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.) ;
 - Les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (Mission G1 – Etude géotechnique préalable définie par la norme NFP 94-500 révisée en novembre 2013) ;
 - Le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc. ;
 - Les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc. ;
 - Les règles et règlements particuliers spécifiques au projet connus du maître d'ouvrage ;
 - Les résultats des mesurages de caractérisation acoustique du site ;
 - Le cas échéant en cas de démarche BIM, tous les relevés 3D ;
- Ses éventuelles exigences d'obtention de labels ;
 - Toute information relative à la protection des données personnelles.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Auprès des autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions.

Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

ARTICLE 8. MISSIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les missions confiées au maître d'œuvre sont celles indiquées à l'article 2 du présent CCAP.

ARTICLE 9. ASSURANCES

Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-MOE, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Assurance couvrant la responsabilité décennale du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale) dans les limites de la mission qui leur est confiée.

Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pour l'instant pas souscrit à une assurance spécifique concernant l'opération.

Stipulations communes

Le maître d'œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni *in solidum*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Le maître d'œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d'un sinistre avant l'achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d'œuvre.

Assurance du titulaire - Attestations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 7 jours calendaires à compter de l'attribution et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appeler en garantie l'entrepreneur et/ou de rechercher sa responsabilité, pour les dommages causés aux tiers, y compris après la réception sans réserve des travaux.

ARTICLE 10. INTERVENANTS

10.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'œuvre et maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4 dont le formulaire est joint au Dossier de Consultation.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

La liste des pièces à fournir pour chaque sous-traitant déclarée est détaillée au sein du formulaire DC4 joint avec le DCE.

10.2. Groupement d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint d'entreprises, l'acheteur exige que le mandataire du groupement soit solidaire.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue, l'acheteur peut également autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° / Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;

2° / Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC

11.1. Modalités de fixation des prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les modifications du présent marché entraînant une intervention supplémentaire du titulaire feront l'objet d'un avenant dont l'incidence financière sera calculée conformément à l'annexe 3 à l'acte d'engagement portant les coûts journaliers de chaque intervenant.

11.2. Rémunération du maître d'œuvre

Présentation

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et provisoire.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre s'entend comme l'unique rémunération des missions qui lui sont confiées. Ce forfait est réputé prendre en compte toutes les missions comprises pour la bonne réalisation de l'ouvrage.

La rémunération du maître d'œuvre est calculée sous la forme d'un pourcentage appliqué au montant hors taxe des travaux, fixé dans l'acte d'engagement.

Le forfait provisoire

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article R2112-18 du code de la commande publique et des articles R2432-6 et R2432-7 du livre IV de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- Contenu de la mission fixée par le présent document et les assurances à souscrire programme de l'opération
- Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage mode de dévolution des marchés de travaux
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- Continuité du déroulement de l'opération.

Le forfait définitif

Passage au forfait définitif de rémunération-clause de réexamen

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante : La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission butoir mentionné ci-dessous et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établis par le maître d'œuvre.

Le montant définitif de la rémunération = coût prévisionnel des travaux multiplié par le taux de rémunération fixé au marché.

Elément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération

L'élément butoir est : La Mission Etudes de Projet (PRO).

Formalisme du passage au forfait définitif

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles R2432-2, R2432-3, R2432-6 et R2432-7 du livre IV de la commande publique.

Le prix de chaque mission est calculé sur base du pourcentage de l'enveloppe du coût prévisionnel des travaux.

Une modification du marché sous la forme d'un avenant permettra de fixer le forfait définitif de rémunération, cet avenant indiquera le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage.

11.3. Contenu du prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation en application des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

11.4. Variation des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient Cn résultant de la formule suivante :

Formule
$C_n = 0,15 + 0,85 \times (ING_n / ING_0)$

Selon les dispositions suivantes :

Cn : coefficient de révision

0,15 = Partie fixe

0,85 = Partie révisée

- INGn est la valeur de l'indice « **index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010** » **Identifiant 001711010** au mois de la date d'application de la révision sur la base du dernier indice connu au moment de la révision.

L'identifiant **001711010** est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr>

- ING0 est la valeur de ce même indice au mois d'établissement du prix Mo

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

En cas de suppression de l'indice utilisé pour la formule de révision, il sera automatiquement remplacé, sans qu'un avenant soit nécessaire, par la nouvelle série mise en place par l'organisme émetteur, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement correspondant. Un avenant ne serait nécessaire que si l'indice n'était pas remplacé.

Périodicité de la révision

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Révision provisoire

Aucune révision provisoire ne sera effectuée.

ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT

12.1. Modalités de règlement des comptes

Avances

Aucune avance n'est prévue dans le cadre de ce marché.

Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Pour la tranche Ferme :

Missions de base :

Etudes d'avant-projet (AVP) dont DP : Les prestations sont réglées à hauteur de :

- 80% à la remise du dossier au maître d'ouvrage et aux services instructeurs pour les DP
- 20% à leur approbation.

Etudes de projet (PRO) : Les prestations sont réglées à hauteur de :

- 80% à la remise du dossier au maître d'ouvrage
- 20% à son approbation.

Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT) : Les prestations sont réglées à hauteur de :

- 50% à la remise du DCE au maître d'ouvrage
- 30% à la remise du rapport d'analyse des offres
- 20% après la mise au point des marchés de travaux.

Conformité et visa d'exécution (VISA) : Les prestations sont réglées à hauteur de :

- 80% à la remise du dossier au maître d'ouvrage
- 20% à son approbation.

Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) : Les prestations sont réglées d'une part à hauteur de :

- 90% avant la remise du DGD.
- 10% après la remise du DGD.

Assistance aux opérations de réception (AOR) : Les prestations (AOR) sont réglées à hauteur de :

- 65% avant la levée des réserves
- 15% après la levée des réserves.
- 15% à la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) au maître d'ouvrage
- 5% à la levée de la garantie de parfait achèvement (GPA).

Missions Annexes :

Etudes Géotechniques : Les prestations sont réglées à hauteur de :

- 50% à la remise du DCE.
- 30% à l'approbation du maitre d'ouvrage
- 20% après la mise au point des marchés d'études

Etudes Annexes : Les prestations sont réglées à hauteur de :

- 80% à la remise du ou des dossiers
- 20% à l'approbation des autorisations.

Pour la tranche Optionnelle :

Etudes Hydrauliques : Les prestations sont réglées à hauteur de :

- 50% à la remise du DCE.
- 30% à l'approbation du maitre d'ouvrage
- 20% après la mise au point des marchés d'études

12.2. Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

12.3. Décomptes

Projet de décompte final et décompte final

Après constatation de l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage, une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final est établi par le maître d'ouvrage sur la base du projet de décompte final adressé par le maître d'œuvre. Il comprend le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre ainsi que la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage et les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre.

Décompte général

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, qui équivaut au montant de la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
- L'incidence de la TVA ;
- L'incidence de la variation des prix appliquée au solde ;
- L'état du solde à verser au maître d'œuvre
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation écrite par le maître d'œuvre.

Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre court jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

12.4. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Le paiement est effectué par virement bancaire. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, selon les dispositions de l'article R2192-10 et R2192-12 du Code de la Commande Publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule pour le calcul des intérêts moratoires est la suivante :
(Montant payé tardivement T.T.C. x nombre de jours de dépassement x taux) / 365

A ce montant est ajoutée une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

12.5. Paiement des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R2193-12 du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Conformément à l'article R2193-14 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

L'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit au présent article.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé.

A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

12.6. Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Si le marché public prévoit une répartition, le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement comme indiqué à l'acte d'engagement

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant de l'acheteur doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

12.7. Facturation

La transmission des factures sera obligatoirement effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

SIRET : 20004040000018

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 13. EXECUTION DE LA MISSION - ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE

13.1. Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établis par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission PRO sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

13.2. Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Ordres de service à destination du maître d'œuvre

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'œuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

Ordres de service délivré par le maître d'œuvre à destination de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre des ordres de services qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou après avoir obtenu une décision préalable formalisée :

- Porte sur la notification des dates des commencements des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- Entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 jours (2 jours en cas d'urgence).

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Visa des études effectuées par les entreprises

Le visa du maître d'œuvre est requis dans le cas d'études d'exécution des ouvrages établies par les entreprises.

Le maître d'œuvre fait parvenir aux entreprises ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours après la remise des études.

Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique :

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 15 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

Arrêt de l'exécution des prestations

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse,

ARTICLE 14. COMMUNICATION

Transmission des informations

Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage tous les documents, courriers, informations ou pièces qu'il reçoit et qui sont susceptibles d'intéresser et/ou d'être utiles au maître d'ouvrage.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Communication entre les parties

Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- Lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
- Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d'œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière en application de l'article 14.3 du CCAG-MOE.

Informations réciproques

Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre qui les communique dans les 6 jours qui suivent la réunion.

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-MOE en matière d'obligations de confidentialité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

15.1. Présentation des livrables pour la remise des documents d'études et d'exécution

Présentation des livrables pour la remise des documents d'études et d'exécution

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

TRANCHE FERME

Élément de mission	Document(s) attendu(s), nombre d'exemplaires et support(s)
Missions de base	
AVP-DP Études d'avant-projet comprenant les formalités administratives pour les Déclarations Préalables (DP)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Études de projet (PRO)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT-DCE)	Documents composant le DCE : 1 exemplaire en support numérique modifiable Rapports d'analyse des offres : 1 exemplaire en support numérique modifiable
Visa des études d'exécution et de synthèse lorsqu'elles sont réalisées intégralement par les entreprises (VISA)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)

Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Missions annexes	
Etudes Géotechniques	Documents composant le DCE : 1 exemplaire en support numérique modifiable Rapports d'analyse des offres : 1 exemplaire en support numérique modifiable
Etudes annexes	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)

TRANCHE OPTIONNELLE

Elément de mission	Document(s) attendu(s), nombre d'exemplaires et support(s)
Etudes Hydrauliques	Documents composant le DCE : 1 exemplaire en support numérique modifiable Rapports d'analyse des offres : 1 exemplaire en support numérique modifiable

15.2. Délais maximums d'établissement des documents d'études

Missions	Délai maximum acheteur
Études d'avant-projet (AVP) dont Les Formalités administratives pour les Déclarations Préalables (DP) permettant le dépôt notamment des autorisations au niveau Dossier Loi sur l'eau ainsi qu'au niveau Urbanisme.	3 semaines calendaires 7 semaines calendaires Soit un total de 10 semaines calendaires
Études de projet (PRO)	3 semaines calendaires
Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	3 semaines calendaires

Le candidat peut également s'engager sur des délais de réalisation plus courts, comme indiqué à l'acte d'engagement mais ne peut en aucun s'engager sur des délais supérieurs au délais maximums de l'acheteur.

Les délais renseignés par le candidat se substituent aux délais maximums imposés par l'acheteur.

A défaut d'engagement de la part du candidat sur des délais plus courts que les délais maximums imposés par l'acheteur, ces délais maximums s'imposent.

15.3. Point de départ des délais d'établissement et de présentation des documents d'études et d'exécution

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 15.2 ci-dessus.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1) Pour le premier élément de mission réalisé après la conclusion du marché :** date indiquée dans l'ordre de service de commencer la mission concernée
- 2) Pour les éléments de mission suivants :** date indiquée dans l'ordre de service de commencer la mission concernée pour les missions d'études AVP dont DP/ PRO / DCE

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique.

Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

- 3) Éléments particuliers dont assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des Marchés de travaux (AMT) :**
 - Établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) : le départ est la date indiquée dans l'ordre de service lui prescrivant l'établissement du dossier ;
 - Analyse comparative des offres : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des offres à comparer ;
 - Mise au point de l'offre retenue : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la désignation du titulaire.

Présentation des documents d'études et d'exécution

Les documents d'études et d'exécution sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Délais d'approbation des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG-MOE, la vérification des documents d'études est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'œuvre.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

- 15 jours calendaires pour les études d'avant-projet (AVP)
- 15 jours calendaires pour les études de projet (PRO)
- 15 jours calendaires pour les formalités administratives Déclaration Préalable (DP)
- 15 jours calendaires pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans les délais définis ci-dessus, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

La décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'œuvre vaut en tout état de cause admission tacite de l'élément de mission précédent. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Par dérogation à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage n'a pas de délai imposé pour notifier sa décision au maître d'œuvre et notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, sans que cela entraîne une admission tacite des prestations ou de l'élément de mission précédent.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Suivi de l'exécution des études de conception

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- Ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- Réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ; ☐ Rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.
-

Conséquence de l'admission des études sur le programme de l'opération

L'admission par le maître d'ouvrage des études réalisées par le maître d'œuvre emporte l'adhésion du maître d'ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

Prolongation des délais d'exécution

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

15.4. Présentation et approbation des prestations en phase travaux

Examen de conformité (VISA) :

Le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du document.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE) :

Le départ est la date de réception des travaux.

Délais d'établissement des documents d'exécution

30 jours calendaires pour l'établissement du dossier des ouvrages exécutés

ARTICLE 16. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les obligations environnementales dans l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre sont intégrées dans le Règlement de Consultation au sein du critère de jugement « Performances Environnementales ».

ARTICLE 17. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Modifications de faible montant initiées par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

- En cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux ;
- Si le maître d'ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d'œuvre ;
- Si le maître d'ouvrage décide d'étendre la mission du maître d'œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Selon les cas, la rémunération est :

- Revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux, induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- Mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis dans l'annexe à l'acte d'engagement ;
- Adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l'annexe 2 du code de la commande publique.

Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

- Des aléas et sujétions techniques imprévues ;
- Des modifications de phasage de l'opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- Des circonstances amenant le maître d'ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués au présent CCP ;

- Des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d'autorisation d'urbanisme complémentaires ;
- D'une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans l'acte d'engagement dans les conditions définies par l'article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
- De la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
- De la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l'une des modalités définies au présent CCP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l'article R. 2194-3 du code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- **Le passage à la rémunération définitive** dans les conditions définies au présent CCP ;
- **D'adapter les études du maître d'œuvre** en présence des solutions retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
 - Lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;
 - En présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.
- **La révision des prix du marché** dans les conditions définies au présent CCAP.
En cas de suppression d'indice et en l'absence de mise en place de série de raccordement ou d'indice de remplacement, le nouvel indice sera notifié par avenant après demande préalable de validation au titulaire du lot considéré.
- **Protection des données personnelles**
Dans l'hypothèse d'identification de données personnelles, les parties se rapprocheront pour renseigner utilement l'annexe 1 au présent C.C.A.P commun à tous les lots « Contrat de Protections des données personnelles ». Cette annexe 1 sera intégrée à l'accord cadre considérée par avenant.

ARTICLE 18. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- Veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises ;
- Prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- Fait toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'œuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître de l'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

Rendez-vous de chantier

Ces rendez-vous ont pour objet :

- La vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel ;
- L'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre. Il est diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants, dès le lendemain de chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de compte-rendu établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

Les rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'œuvre selon la fréquence suivante : les réunions de chantier auront lieu toutes les semaines.

ARTICLE 19. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Utilisation des résultats

L'exécution du marché donne lieu à l'utilisation de résultats.

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles

24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'acte d'engagement.

Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, l'acheteur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

Exploitation commerciale des résultats

Le maître d'ouvrage ou les tiers désignés au marché ne comptent pas exploiter commercialement les résultats.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 20. ADMISSION

Nature des opérations de vérifications :

Les dispositions de l'article 20.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage n'admet pas les études remises par le maître d'œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

- Ajournement dans les conditions définies par l'article 21.2 du CCAG-MOE ;
- Réfaction dans les conditions définies par l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- Rejet dans les conditions définies par l'article 21.4 du CCAG-MOE.

Admission en l'état ou avec observations :

Le maître d'ouvrage prononce l'admission des prestations en l'état ou avec observations si celles-ci répondent aux stipulations du marché.

L'admission des missions relatives à l'AVP dont DP / PRO / DCE sera acté par un PV de réception signé du maître d'ouvrage et notifié au maître d'œuvre.

L'admission prend effet à la date de la décision d'admission en l'état ou d'admission avec observations.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG MOE, le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Les dispositions de l'article 7 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Réparation des dommages :

Les dispositions de l'article 8 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Dans l'hypothèse d'identification de données personnelles, les parties se rapprocheront pour renseigner utilement l'annexe 1 au présent C.C.A.P « Contrat de Protections des données personnelles ».

PARTIE 7. DEFILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 22. PENALITES

Généralités

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE les pénalités de retard suivantes s'appliquent :

Lorsque le délai d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables cités à l'article 15.2 du présent document, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 200,00 € par jour de retard.

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 50,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 50,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 300,00 €.

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Autres pénalités spécifiques

Autres pénalités spécifiques Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	10,0 %	Pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.
Pénalités pour absence aux réunions	Forfaitaire	50,00 €	Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 50 euros, pour toute absence constatée.
Défaut de production périodique ou la production des pièces fiscales et sociales erronées ou falsifiées	Forfaitaire	500,00 €	En application des articles L.8222-1 et suivants du code du travail, le titulaire est tenu de produire, de lui-même, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles D.8222-5 (Cocontractant établi en France) et D8222-5 à D8222-8 (Cocontractant établi à l'étranger).

ARTICLE 23. MESURES COERCITIVES

Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre :

Conformément à l'article 34 du CCAG-MOE, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 24. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE, aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Résiliation du marché en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 28 du CCAG-MOE les dispositions de cet article sont applicables.

ARTICLE 25. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 26. REGLEMENTS AMIABLE DES LITIGES ET LANGUES

En application de l'article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l'amiable leur litige, conformément à l'article L. 2197-5 du code civil.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 15 du CCAG - Maîtrise d'œuvre.
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.3 du CCAP déroge à l'article 20.5 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.3 du CCAP déroge à l'article 20.4.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.3 du CCAP déroge à l'article 21 2° du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 21 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 22 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 22 du CCAP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 22 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 22 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 24 du CCAP déroge à l'article 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre